



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46

## Arrêté N° 58-2022-12-30-00002

**portant mise en demeure à la société PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE,  
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant, au titre des ICPE,  
l'exploitation de sa carrière de pierre calcaire et ses installations annexes,  
implantées sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-23-001, délivré le 23 juin 2016, autorisant la mutation au profit de la société PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE et la poursuite de l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR, au titre des rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2.3.3 de l'arrêté du 23 juin 2016, susvisé, dispose : « *L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.*

*Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.*

*Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie..) sont disponibles à proximité.» ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 2.3.8 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé dispose : « *Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :*

- *le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté,*
- *les documents attestant de l'exécution des mesures prévues au chapitre 2.3 du présent arrêté,*
- *le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.» ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 2.12 de l'arrêté du 23 juin 2016, susvisé, dispose : « *L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents suivants : Liste mentionnée dans le rapport d'inspection susvisé » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.5.5 de l'arrêté du 23 juin 2016, susvisé, dispose : « *Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.6.1 de l'arrêté du 23 juin 2016, susvisé, dispose : « *L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers.*

*L'établissement dispose, à une distance maximale de 400 m, d'une réserve d'eau d'incendie d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup>. Cette réserve doit être accessible, par tous les temps, aux engins de secours. Si elle est constituée par un bassin, celui-ci devra avoir une profondeur minimale d'un mètre.» ;*

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 12 octobre 2022, l'Inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes :

- **article 2.3.3** : Lors de l'inspection du 21 juillet 2017, il avait été demandé à l'exploitant : « *des panneaux indiquant l'interdiction de pénétrer sur le site devront être apposés sur la clôture périphérique au site à des endroits judicieusement choisis ».*

Lors de la présente visite, rien n'avait été fait pour se remettre en conformité. D'après l'exploitant, ces panneaux seraient régulièrement volés.

- **Article 2.3.8** : Lors de l'inspection du 21 juillet 2017, l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir son plan de gestion des déchets (PGD) inertes.

L'exploitant n'a pas transmis son PGD à ce jour.

Cette année, à l'occasion d'une action nationale, il a été demandé aux exploitants n'ayant pas transmis leur PGD à l'Inspection de le faire. Une première demande a été formulée le 11 mars 2022 avec une réponse attendue avant le 10 avril 2022. Puis, une relance a été effectuée le 3 juin 2022 avec une réponse attendue le 10 juin 2022. Cette demande et sa relance sont restées sans réponse à ce jour.

- **Article 2.12** : Le plan de gestion des déchets inertes n'a pas été transmis à l'Inspection et est supposé inexistant.

Aucun résultat d'auto-surveillance n'a été transmis à l'Inspection.

À la connaissance de l'Inspection, aucun contrôle acoustique n'a été fait.

Le suivi annuel d'exploitation n'a également jamais été transmis à l'Inspection.  
L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents demandés dans l'arrêté préfectoral, susvisé.

- **Article 7.5.5** : L'inspection du 18 juillet 2017 avait constaté l'absence d'aire étanche.  
Au jour de l'inspection, aucune aire étanche n'a été observée. Un engin était présent sur site, stationné à même le sol.
- **Article 7.6.1** : L'inspection du 18 juillet 2017 avait constaté l'absence de réserve incendie à proximité.  
Au jour de la présente inspection, il n'en a pas été observé.  
L'exploitant doit disposer de moyens adaptés aux risques à défendre ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE de respecter les prescriptions des articles 2.3.3, 2.3.8, 2.12, 7.5.5 et 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016, susvisé ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> - Mise en demeure**

La société PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE, exploitant une installation de carrière de pierre calcaire et ses installations annexes, sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016, susvisé, en mettant en place des panneaux d'interdiction de pénétrer sur le site,
- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 2.3.8 et 2.12 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016, susvisé, en transmettant les documents à l'Inspection des installations classées,
- **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016, susvisé, en justifiant de disposer d'une aire étanche pour le ravitaillement de ses engins,
- **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016, susvisé, en justifiant de disposer de moyens adaptés aux risques à défendre.

### **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Publicité et notification**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PIERRE NATURELLE DE BOURGOGNE.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 – Exécution et copies**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de SUILLY-LA-TOUR,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 décembre 2022  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
de la Secrétaire Générale



Christophe HURALT